

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION        |   | Référence dossier :                               |
|---|---|---|
| Déposée le 08/07/2024<br>Affichée le 08/07/2024 | Complète le 13/09/2024  | N° PC0692812400007                                |
| Par :<br>Demeurant à :                          | Madame FERREZ Karine<br>9A rue de l'Eglise<br>69970 MARENNES  | Surfaces de plancher<br>créées : 0 m <sup>2</sup> |
| Pour :  | Construction d'un garage attenant à la maison pour le stationnement d'un véhicule et édification d'un mur de clôture en limite séparative |   |
| Sur un terrain sis :                            | 9A rue de l'Eglise à MARENNES (69970)   |   |

**LE MAIRE,**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,  
**Vu** l'étude de gestion des eaux pluviales réalisée le par la société Armasol fimurex, jointe au dossier,  
**Vu** les pièces complémentaires déposées le 13/09/2024,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,  
**Vu** la zone Ua du PLU et son règlement,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,  
**Vu** la décision de non-opposition à la déclaration préalable de division n° DP0692812100006, en date du 17/02/2021,  
**Vu** l'avis joint du SMAAVO, en date du 01/08/2024,

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

**ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS**

Comme mentionné dans l'avis joint du SMAAVO et dans l'étude de gestion des eaux pluviales jointe à la demande, le projet de garage étant prévu au droit de l'ouvrage existant, le constructeur devra impérativement prendre en compte le risque de tassement différentiel lié à la présence d'un ouvrage d'infiltration sous les futures fondations. En aucun cas les terrassements ne devront modifier la géométrie de l'ouvrage existant.

**Taxes :** Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 26 septembre 2024

Le Maire,



Timoteo ABELLAN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du

projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ([http://www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.





70, rue Sainte-Marguerite 69360 SIMANDRES

Mairie de Chaponnay  
A l'attention de madame PRAT  
2, place de la Mairie  
69970 CHAPONNAY

A Simandres, le - 1 AOUT 2024

Votre interlocuteur : Nathalie KOPYTKO  
E-mail : n.kopytko@smaavo.fr  
Courrier n° : 2024-150

Objet : demande d'avis SMAAVO concernant le PC0692812400007 (FEREZ)

Madame,

J'ai bien reçu votre demande d'avis concernant le permis de construire mentionné en objet.

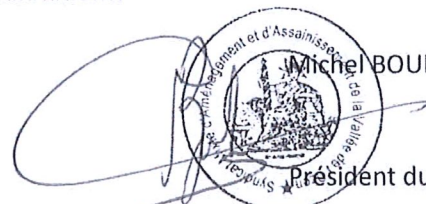
La parcelle concernée étant située en zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ozon (PPRI), il est demandé que le pétitionnaire produise lors du dépôt de permis de construire une étude prouvant que les eaux pluviales générées par la surface nouvellement imperméabilisée seront gérées suivant les prescriptions du PPRI, de manière à ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle.

Le pétitionnaire a bien fourni l'étude demandée. Les documents mis à disposition permettent de vérifier que le système de gestion des eaux pluviales existant restera bien dimensionné pour une pluie trentennale s'il reçoit en plus de celles de la maison les eaux pluviales générées par le garage et la nouvelle voirie.

L'ensemble des eaux pluviales pourront donc être infiltrées dans la tranchée dont les dimensions sont les suivantes : longueur 13 ml, hauteur d'infiltration 1.5 m, largeur 1.5 m. A noter que celle-ci étant placée au droit du futur garage, le bureau d'étude a alerté sur le risque de tassement différentiel lié à la présence d'un ouvrage d'infiltration sous la future construction, et demande au constructeur de prendre en compte ce risque lors de la réalisation des travaux

Sous réserve de la prise en compte des préconisations nécessaires, le SMAAVO donne par conséquent un avis favorable à ce projet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire, et dans cette attente je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

  
Michel BOULUD  
Président du SMAAVO

Chaponnay - Communay - Heyrieux - Marennes - Métropole de Lyon - Saint-Pierre de Chandieu -  
Saint-Symphorien d'Ozon - Sérézin-du-Rhône - Simandres - Ternay - Toussieu -  
CC des Collines du Nord Dauphiné - CC de l'Est Lyonnais - CC du Pays de l'Ozon